



PROVINCE DE LUXEMBOURG - ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE 6970 TENNEVILLE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 130 bis, 134 et 135 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile et plus particulièrement l'article 187 ;

Vu les arrêtés ministériels portant sur les mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du coronavirus dénommé COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 et plus particulièrement l'Article 21bis imposant le port du masque dans les lieux publics et privés à forte fréquentation déterminés par les autorités communales compétentes ;

Vu les accords reçus du Gouverneur de la Province de Luxembourg et des Services de l'Inspection d'Hygiène Régionale ;

Considérant que notre pays doit actuellement faire face à une recrudescence de l'épidémie causée par le coronavirus COVID – 19 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID – 19 pour la population ;

Considérant que le coronavirus COVID – 19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID – 19 semble se transmettre d'un individu à un autre par voie aérienne, que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, certains rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant qu'il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter la distanciation sociale ;

Considérant que le port du masque pourrait jouer un rôle important dans la diminution de la propagation du coronavirus COVID – 19 et qu'il est dès lors fortement recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent pas toujours être respectées et ce, afin d'éviter la propagation du virus ;

Considérant que tous les citoyens de la Commune ont eu la faculté de se procurer un masque gratuitement ;

Considérant que si un citoyen de la Commune souhaite obtenir un masque gratuitement, la faculté lui est offerte, moyennant un contact préalable avec l'administration communale, de toujours en obtenir ;

Considérant qu'au vu des derniers résultats épidémiologiques, il est devenu nécessaire d'étendre à d'autres lieux que ceux édictés par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020, l'obligation de porter un masque afin d'endiguer autant que possible le risque d'une seconde vague de contamination ;

Considérant qu'outre les mesures nationales imposées dans l'arrêté ministériel en vigueur, il est possible qu'une autorité locale prenne, à titre exceptionnel, des mesures complémentaires applicables sur tout ou partie du territoire d'une Commune ;

Considérant qu'un Bourgmestre peut prendre des mesures plus strictes que les mesures imposées au niveau fédéral après s'être concerté avec le Gouverneur de sa Province et le Service Régional de Santé ;

Considérant que toute mesure prise doit garder un caractère proportionnel et adapté en rapport avec la situation vécue sur le terrain ;

Considérant qu'il est utile de préciser les obligations complémentaires sur le territoire de la Commune de Tenneville ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque, en plus de ce que l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 prévoit, est également obligatoire dans les lieux suivants et ce, pour les personnes de plus de 12 ans :

- Sur les parkings et à l'entrée des commerces et établissements Horeca, dans les stations à essence et dans le recyparc de Tenneville ;
- Dans les espaces communs des campings et dans les endroits de ces mêmes campings où la distanciation ne peut être respectée ;
- Lors du dépôt et de la reprise des enfants aux plaines de vacances, aux stages récréatifs, sportifs, culturels, aux camps, à la crèche, dans les écoles et aux entraînements sportifs ; sur les parkings de ces mêmes lieux ;
- Aux alentours de toute activité sportive si la distanciation n'est pas respectée, exception faite pour les pratiquants ;
- Sur les parkings des lieux de culte ;

Article 2 : L'administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages pouvant résulter ou être causés par les présentes dispositions ;

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 22 de l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 à moins que pour le fait commis la loi ou les dispositions légales n'aient prévu d'autres peines ou sanctions indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du ou des contrevenant(s) ;

Article 4 : Les services de Police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police ;

Article 5 : Ces mesures entrent en vigueur dès le lundi 03 août 2020 à 9h00 et restent d'application jusqu'à nouvel ordre ;

Fait à Tenneville, le 30 juillet 2020

Nicolas CHARLIER



Bourgmestre